Sigeif

SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE

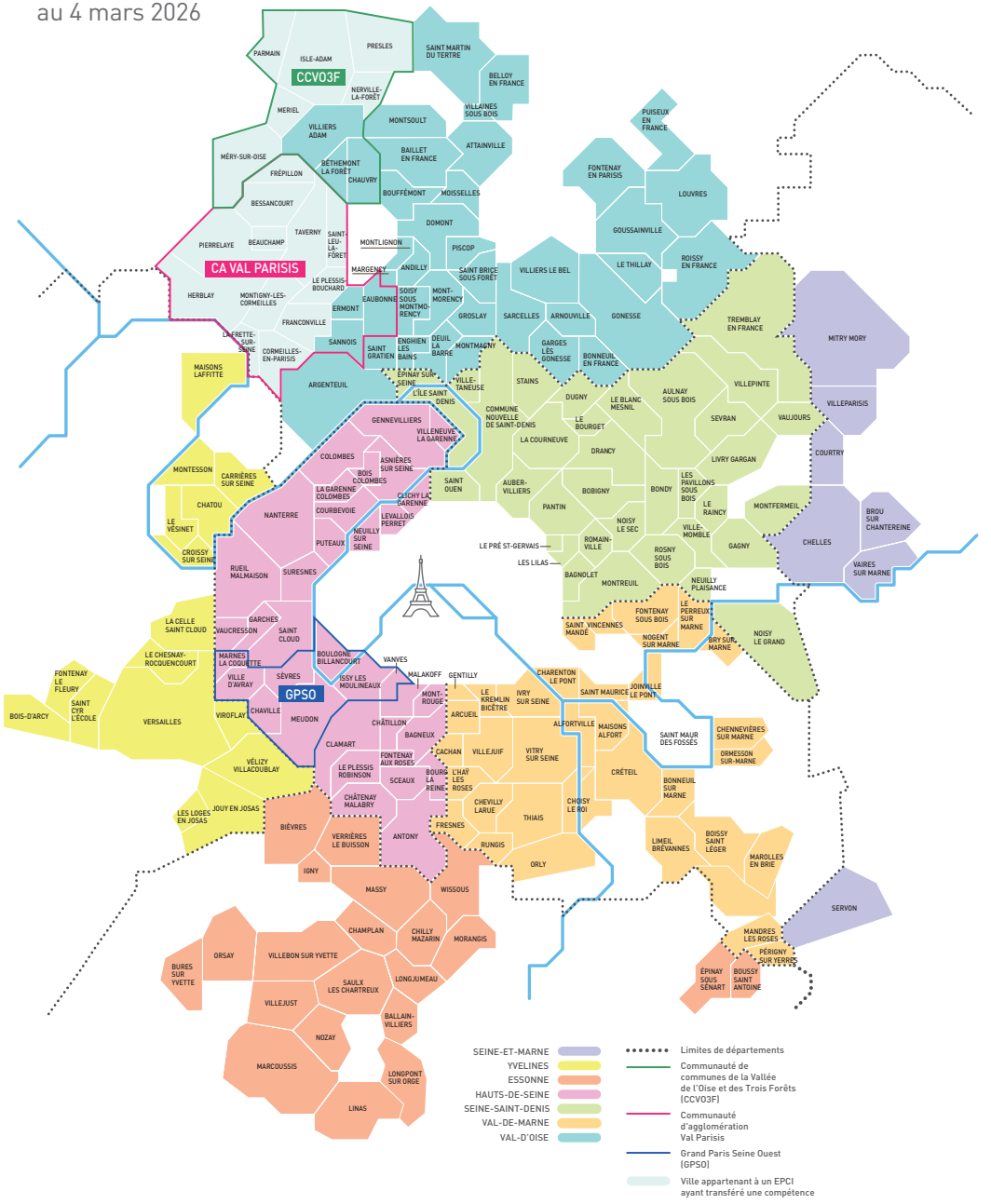
Hauts-de-Seine
Seine-Saint-Denis
Val-de-Marne
Essonne
Yvelines
Val-d'Oise
Seine-et-Marne

Statuts

Édition consolidée
à la date du
4 mars 2026

Le territoire du Sigeif

au 4 mars 2026



Sommaire

HISTORIQUE

Bref historique du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France 9
Les présidents du Sigeif depuis sa fondation 15

LES STATUTS DU SYNDICAT

Article premier. Constitution 19
Article 2. Compétences
- Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution du gaz 19
- Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente 21
- Compétence en matière d'éclairage public 24
- Compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques 24
- Compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz 24
- Compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique 25
- Compétence en matière de maîtrise de la demande en énergie 25
- Compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid 25
- Compétence en matière de système d'information géographique (SIG) 26
- Compétence en matière de communications électroniques 26
Article 3. Adhésion et transfert de compétences 27
Article 4. Retrait et reprise de compétences 27
Article 5. Activités complémentaires 28
Article 6. Bureau 29
Article 7. Comité syndical 31
- Composition 31
- Modalités de vote 32
Article 8. Règlement intérieur 33
Article 9. Commissions de suivi 33
Article 10. Budget - Comptabilité 33
Article 11. Durée du Syndicat 34
Article 12. Siège du Syndicat 34
Article 13. Adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale 34
Article 14. Dispositions des précédents statuts 34

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT

Préambule 37

CHAPITRE I - RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Article premier 37
Article 2 37

CHAPITRE II - CONVOCATIONS

Article 3 38

CHAPITRE III - QUORUM

Article 4 39
Article 5 39

CHAPITRE IV - ÉLECTION DU BUREAU, DÉSIGNATION DES COMMISSIONS ET DES REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT AUPRÈS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Article 6 40
Article 7 40
Article 8 40
Article 9 40

CHAPITRE V - DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 10 40
Article 11 41
Article 12 41
Article 13 41
Article 14 41
Article 15 42
Article 16 42
Article 17 42
Article 18 43

CHAPITRE VI - POLICE DU COMITÉ ET PUBLICITÉ DES DÉBATS

Article 19 43
Article 20 43
Article 21 43
Article 22 44
Article 23 44
Article 24 44
Article 25 44

CHAPITRE VII - MODES DE SCRUTIN
Article 26 45
Article 27 45
Article 28 46

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES
Article 29 46
Article 30 46

PRINCIPAUX ACTES CONSTITUTIFS
Décret du 31 décembre 1903 49
Arrêté préfectoral du 13 février 1934 51
Arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 54
Arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 57
Arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2014 60
Arrêté interpréfectoral du 10 juin 2016 66

LISTE DES AUTRES ARRÊTÉS
Adhésion de collectivités 70

COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES DU SYNDICAT
Liste des 193 collectivités adhérentes au 1er mars 2026 75

1

Historique

Bref historique du **Syndicat intercommunal** pour le gaz et l'électricité en Île-de-France

Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en île-de-France, connu aujourd'hui sous le sigle Sigeif, est né à l'aube du xx^{e} siècle avec un objet précis : assurer la distribution publique du gaz, à l'époque essentiellement consacré à l'éclairage, dans les communes de la banlieue parisienne, alors en pleine expansion. Il est à ce titre l'une des premières illustrations de l'intercommunalité, ainsi que d'une volonté politique affirmée.

Le Syndicat, à l'origine de l'intercommunalité en Île-de-France

Sous l'autorité de Théodore Tissier, maire de Bagneux et vice-président du Conseil d'État, les communes des cantons de Sceaux et de Vanves décidèrent d'envisager ensemble les conséquences de la fin de la concession accordée sous le Second Empire à la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, dont le territoire couvrait Paris et soixante communes de banlieue. La distribution du gaz manufacturé, produit par plusieurs usines, constituait alors un enjeu essentiel, tant en termes industriels que d'aménagement du territoire régional, de développement économique et de sécurité. Elle entrait naturellement dans le domaine du service public, les communes étant, de plus, propriétaires du réseau local, mais devant impérativement s'associer dans un domaine éminemment technique.

La conférence intercommunale à laquelle participèrent rapidement cinquante-huit communes, décida, le 8 novembre 1901, que "la banlieue doit négocier elle-même tous traités pour le gaz et l'électricité, sans subordonner son action à la ville de Paris". Celle-ci, en effet, ne disposait pas alors du statut de commune de plein exercice, et son exécutif était assuré par l'État.

Cette première manifestation d'indépendance de la banlieue à l'égard de Paris, due à son expansion démographique et à la différence de statut, aboutit le 24 juillet 1903, lorsqu'à la suite d'un appel d'offres, la conférence approuva à l'unanimité le projet présenté par deux ingénieurs, MM. Rouland et Chamon, qui créèrent alors la société d'Éclairage, chauffage et force motrice (ECFM), qui devait fonctionner jusqu'à sa nationalisation en 1946.

Simultanément, le Syndicat Intercommunal pour le Gaz, regroupant alors cinquante-huit villes, était créé sous la présidence de Théodore Tissier, afin de surveiller l'application du traité de concession signé avec ECFM jusqu'en 1935.

Le contrat de 1936

En 1936, c'est un contrat de "régie intéressée" qui était signé avec la même société. Le Syndicat, de son côté, s'était accru de nouvelles communes et réorganisé sur une nouvelle base juridique. À cette époque, les deux grandes usines de Gennevilliers et d'Alfortville alimentaient en gaz manufacturé la plus grande partie de la banlieue urbanisée. Le nouveau contrat se terminait en 1965. Il ne fut pas remis en cause par la loi de nationalisation et Gaz de France se substitua tout naturellement, en 1946, à ECFM, reprenant l'ensemble des installations de l'exploitant privé.

Cependant, le Syndicat avait désormais comme partenaire un monopole public dépendant directement de l'État. Ce nouveau statut et l'impossibilité qui en découlait de procéder à un appel d'offres à l'issue du contrat de régie modifiaient profondément les relations entre l'autorité concédante et l'exploitant, au profit de ce dernier. La convention de 1958, puis l'avenant du 25 avril 1973 entérinaient cet état de fait, tout en prorogeant le corps du traité de 1936 jusqu'en 1982.

La décentralisation et la convention de concession du 29 décembre 1982

L'apparition et la généralisation du gaz naturel provoquant la disparition des usines de Gennevilliers et d'Alfortville, comme l'évolution générale des techniques, rendaient nécessaires, à cette date, une profonde refonte des textes contractuels. Juste avant l'expiration de la convention de 1936, les lois de décentralisation modifiaient, de leur côté, le paysage juridique.

Ces deux facteurs jouèrent de façon importante dans l'élaboration de la convention de concession qui prit effet le 1er janvier 1983.

Confrontée à la perspective d'un grand marché européen, Gaz de France, de son côté, était appelée à réorganiser son approche commerciale et ses structures et, comme Électricité de France, était contrainte de réactualiser les liens contractuels avec les collectivités locales. Sous l'impulsion du nouveau président, élu en 1983, Jean-Jacques Guillet, le Syndicat exprima sa volonté de jouer pleinement son rôle d'autorité concédante et de valoriser l'intercommunalité.

En liaison avec d'autres syndicats (eau, électricité) et leurs concessionnaires, il mit en œuvre des solutions d'aide à la coordination des travaux. Il accentua le contrôle du concessionnaire et, dans ce but, se dota d'un personnel nouveau, tout en demeurant une structure souple et légère.

Enfin, alors que de nombreuses concessions passées directement entre Gaz de France et des communes non syndiquées venaient à expiration, et qu'Électricité de France cherchait à combler le vide juridique existant anormalement dans ses relations avec de nombreuses villes de l'ancien département de Seine-et-Oise, le Syndicat proposait à ces communes de le rejoindre. Il étendait simultanément sa vocation à l'électricité, pour celles d'entre elles qui n'adhéraient à aucun syndicat correspondant.

L'intercommunalité constituait désormais une véritable force face aux deux concessionnaires, associés au niveau de la distribution.

L'extension de la vocation du Syndicat à l'électricité et les traités de concession de 1994

Le 29 mars 1994, il devenait ainsi le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France, avec cent cinquante communes représentant une population de quatre millions deux cent mille habitants. Deux conventions de concession, l'une avec Gaz de France pour cent cinquante communes, l'autre avec Électricité de France pour vingt-cinq communes, pouvaient alors être signées symboliquement à Sceaux, où était né le Syndicat, par le président du Sigeif et les présidents d'Électricité de France et de Gaz de France, représentant les deux grands établissements publics nationaux.

Elles consacraient la fonction d'autorité concédante du Syndicat et l'accroissement des obligations des concessionnaires envers les collectivités locales, notamment en matière d'environnement et de sécurité des installations.

Dans les années suivantes, d'autres villes allaient rejoindre le Syndicat. En 2001, le Sigeif représente – et agit en leur nom – cent soixante-six communes adhérentes pour la distribution du gaz (4,7 millions d'habitants), dont quarante-huit communes (1,2 million d'habitants) également adhérentes à la compétence électricité.

Au lendemain de la grande tempête de 1999, le Sigeif crée un service de maîtrise d'ouvrage en charge des travaux d'enfouissement des réseaux aériens d'électricité, coordonnés avec les travaux d'éclairage public et de communications électroniques.

2004 : LANCEMENT DU PREMIER GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ

À la suite de l'ouverture progressive des marchés de l'énergie à la concurrence, imposée par la réglementation européenne à partir de 1995, le Sigeif a été le premier syndicat d'énergie à lancer un groupement de commandes pour l'achat de gaz pour les collectivités locales.

2014 : ÉVOLUTION DES STATUTS DU SYNDICAT POUR ACCOMPAGNER LES COLLECTIVITÉS SUR LES CHEMINS DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

En 2014, les élus du Sigeif ont souhaité faire évoluer ses statuts afin de prendre en compte les conséquences de l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité à la concurrence, mais aussi le nouveau cadre réglementaire imposé par le vote de la loi sur la transition énergétique et l'évolution du paysage institutionnel résultant, notamment, de la création de la Métropole du Grand Paris.

Soumis à l'ensemble des communes du Sigeif, le projet de statuts a été validé par le préfet de la région Île-de-France, en décembre 2014. Si le socle de ses missions « historiques » (organisation de la distribution du gaz et de l'électricité en Île-de-France) a été consolidé, son champ d'intervention a été élargi

selon le principe d'un syndicat « à la carte ». L'objectif étant de répondre aux nouveaux besoins de ses membres, liés notamment à la transition énergétique : infrastructures de recharge de véhicules électriques ou au gaz, énergies renouvelables, efficacité énergétique, maîtrise de la demande d'énergie, réseaux de chaleur et de froid, etc.

Les nouveaux statuts du Sigeif prennent également en compte le nouveau paysage intercommunal résultant de la création de la Métropole du Grand Paris (MGP) et de son schéma régional de coopération intercommunale, qui vise notamment à faire émerger des pôles d'équilibre dans les départements de grande couronne. Selon ce schéma, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont le siège se situe en grande couronne, doivent atteindre une taille de 200 000 habitants minimum. Ces nouvelles structures peuvent désormais adhérer au Sigeif au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de l'énergie (AOD), mais également au titre d'une des nouvelles compétences désormais prévues par les nouveaux statuts du Syndicat.

2016 : OUVERTURE DE LA PREMIÈRE STATION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GNV/BIOGNV

La loi sur la transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015 fixe une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030, par rapport à 1990. Dans cette optique, l'utilisation du GNV et du bio-GNV dans les transports constitue une solution à la fois écologique, économique et fiable sur le plan technologique. Les véhicules roulant au GNV émettent, en effet, 20 % de CO_2 en moins dans l'atmosphère par rapport aux véhicules à essence, et très peu de particules fines, d'oxydes d'azote ou de polluants non réglementés. L'utilisation plus systématique du GNV dans les transports permettrait donc de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique.

Cependant, le développement de la mobilité GNV et bio-GNV est encore très limité en France du fait, notamment, de l'insuffisance de l'offre de stations de recharge des véhicules. Afin de pallier cette carence, le Sigeif a signé, en décembre 2014, avec la ville de Paris, GRDF, le groupe La Poste et avec le soutien

financier de la région Île-de-France, une convention de partenariat visant à développer un réseau maillé de stations publiques d'avitaillement. Pour bâtir ce réseau d'une dizaine de stations en Île-de-France, une SEML, société d'économie mixte locale, dénommée Sigeif Mobilités, a été créée. Elle portera un investissement global estimé à une dizaine de millions d'euros.

Le Sigeif est le plus grand syndicat d'énergie de France. Il assure une mission de service public pour le contrôle de l'acheminement de l'énergie en Île-de-France. Le Syndicat fédère sur son territoire 193 collectivités adhérant à la compétence gaz (5,9 millions d'habitants) et 66 pour l'électricité. Pionnier de la mobilité durable (bio-GNV, électrique et hydrogène), il est aussi engagé dans la production de biogaz par méthanisation, d'électricité verte (photovoltaïque) et de chaleur renouvelable. Il coordonne un groupement de commandes gaz et efficacité énergétique, avec une fourniture de 2,7 TWh par an sur 12 000 sites.

Sa nouvelle offre Sigeif Éco Réno propose un accompagnement personnalisé, dédié à la performance énergétique des bâtiments.

Les présidents du Sigeif depuis sa fondation

1904-1935

THÉODORE TISSIER
Maire de Bagneux
Vice-président du Conseil d'État

1935 À OCTOBRE 1939

GUSTAVE LESESNE
Maire de Saint-Ouen

OCTOBRE 1939 - NOVEMBRE 1944

Délégation spéciale
GUSTAVE LESESNE
Maire de Saint-Ouen

NOVEMBRE 1944 - AVRIL 1945

Délégation spéciale
ANDRÉ ROYET

AVRIL 1945 - AOÛT 1945

Délégation spéciale
ALEXANDRE BACHELET
Maire de Saint-Ouen

OCTOBRE 1945 - JANVIER 1948

PIERRE KERAUTRET
Maire de Romainville

JANVIER 1948 - NOVEMBRE 1965

CHARLES DEUTSCHMANN
Sénateur de la Seine
Maire de Levallois-Perret

NOVEMBRE 1965 - JUIN 1977

PAUL MAZURIER
Député de Seine-et-Oise
Maire d'Arnouville-lès-Gonesse

JUIN 1977 - JUIN 1983

RENÉ GILLET
Conseiller municipal
Syndic de Montreuil-sous-Bois

DEPUIS JUIN 1983

JEAN-JACQUES GUILLET
Député des Hauts-de-Seine
(1993-2017)
Maire de Chaville

2

Les statuts du Syndicat

ARTICLE PREMIER

CONSTITUTION

Par application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment de l'article L.5711-1, le "Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France" (abréviation : Sigeif), et désigné ci-après par "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé constitué entre les entités publiques dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2

COMPÉTENCES

Les entités publiques qui adhèrent au Syndicat sont dénommées membres.

À leur demande expresse, les membres transfèrent au Syndicat une ou plusieurs des compétences identifiées aux sections 2.01 à 2.10.

L'adhésion d'une commune suppose au minimum le transfert par cette commune de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

Outre les compétences identifiées aux sections 2.01 à 2.10, que le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui les lui ont transférées, le Syndicat peut, sur demande ou à son initiative, mener et accomplir toutes activités complémentaires à ces compétences en application de l'article 5.

2.01. Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour les membres qui en ont fait expressément la demande.

Cette compétence s'applique à tous les types de gaz qui peuvent être injectés et acheminés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

À l'égard de l'organisme en charge de l'exploitation du service, des usagers et de tous tiers, le Syndicat exerce les attributs de propriétaire de l'ensemble des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz situés sur le territoire des membres ayant transféré leur compétence.

Dans le cadre de sa compétence, le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des membres les activités suivantes :

> Préparation et adoption, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes les formes, du service public de distribution de gaz. En particulier, le Syndicat est compétent pour négocier et passer avec l'organisme chargé de l'exploitation du service tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution publique de gaz.

> Suivi et contrôle de l'exécution des actes constitutifs de l'organisation du service et décision de toutes modalités propres à assurer la meilleure application desdits actes sur l'ensemble de son territoire, y compris toutes modifications que les nécessités du service obligent le Syndicat à apporter.

> Organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions de gaz prévu par les articles L.433-13 à L.433-19 du Code de l'énergie. À cet effet, le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle.

> Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances).

> Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz naturel.

> Contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité.

> Exercice des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités territoriales, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de gaz, ainsi que les attributions des membres relatives au service public du gaz.

> Étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de gaz.

> Participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à son développement, notamment dans un but de protection de l'environnement.

> Participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, au transport, à la distribution et à l'utilisation rationnelle de gaz.

> Organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation de la distribution de gaz.

> Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les membres doivent être représentés ou consultés sur les sujets relatifs à la distribution publique de gaz.

> Représentation et défense des intérêts des membres et de leurs habitants dans le cadre des contrats en cours ainsi que des lois et des règlements en vigueur.

> Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution de l'ensemble des tâches incombant au Syndicat.

2.02. Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente pour les membres qui en ont fait expressément la demande.

À l'égard de l'organisme en charge de l'exploitation du service, des usagers et de tous tiers, le Syndicat exerce les attributs de propriétaire de l'ensemble des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire des membres ayant transféré leur compétence.

Dans le cadre de sa compétence, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, le Syndicat est habilité à exercer les activités suivantes :

> Préparation et adoption, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes les formes, du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente. En particulier, le Syndicat est compétent pour négocier et passer avec les organismes chargés de l'exploitation du service tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution publique d'électricité et la fourniture aux tarifs réglementés de vente.

> Suivi et contrôle de l'exécution des actes constitutifs de l'organisation du service et décision de toutes modalités propres à assurer la meilleure application desdits actes sur l'ensemble de son territoire, y compris toutes modifications que les nécessités du service obligent le Syndicat à apporter.

> Organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles L.323-11 à L.323-13 du Code de l'énergie. À cet effet, le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle.

> Collecte et contrôle de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue par l'article L.2333-2 du Code général des collectivités territoriales.

> Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances).

> Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

> Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité".

> Exercice des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités territoriales, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'énergie électrique, ainsi que les attributions des membres relatives au service public de l'électricité.

> Étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique.

> Participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement, notamment dans le but de protection de l'environnement.

> Participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens lors de la production, du transport, de la distribution et de l'utilisation rationnelle d'énergie électrique.

> Organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente.

> Aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales.

> Représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les membres doivent être représentés ou consultés sur les sujets relatifs à la distribution publique d'électricité.

> Représentation et défense des intérêts des membres et de leurs habitants, dans le cadre des contrats en cours ainsi que des lois et des règlements en vigueur.

> Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution de l'ensemble des tâches incombant au Syndicat.

2.03. Compétence en matière d'éclairage public

En lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

> Conception et maîtrise d'ouvrage des investissements des installations d'éclairage public.

> Gestion (y compris veille technologique) et maintenance des installations d'éclairage public.

> Fourniture en énergie nécessaire à l'alimentation des installations d'éclairage public.

Conformément à l'article L.1321-9 du Code général des collectivités territoriales, les membres peuvent conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

2.04. Compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques

Dans les conditions de l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence suivante :

Installation et exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

2.05. Compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz

En lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

Installation et exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz, en cas de carence de l'initiative privée, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

2.06. Compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique

En lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

> Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable, par exemple le biogaz, ou mettant en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération.

> Toutes actions de promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière.

2.07. Compétence en matière de maîtrise de la demande en énergie

Au bénéfice des membres qui en auront fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

> Action en faveur des consommateurs finals pour tout ou partie des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'électricité et de gaz naturel, ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation.

> Actions tendant à maîtriser la demande en électricité et en gaz naturel des personnes en situation de précarité.

> Toutes actions de promotion de la maîtrise de la demande en énergie et de promotion de l'efficacité énergétique.

2.08. Compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid

En lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid, y compris les installations de production alimentant ces réseaux.

2.09. Compétence en matière de système d'information géographique (SIG)

En lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

> Développement d'un système d'information géographique.

> Développement de l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques.

2.10. Compétence en matière de communications électroniques

En lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

> Établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication, fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions posées par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

> Mise en concession ou conclusion de tout contrat, marché ou avenant en rapport avec l'installation ou l'exploitation de réseaux urbains de télécommunications, de radiodiffusion ou de vidéo-distribution.

> Suivi et contrôle de l'exécution des dispositions des actes constitutifs desdits contrats, marchés et concessions.

> Maîtrise d'ouvrage des réseaux urbains de télécommunications, de radiodiffusion ou de vidéo-distribution.

> Exercice des droits, prérogatives et servitudes résultant des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux réseaux urbains de télécommunications, de radiodiffusion et de vidéo-distribution.

ARTICLE 3

ADHÉSION ET TRANSFERT DE COMPÉTENCES

De nouvelles communes et des EPCI peuvent être admis dans le périmètre du Syndicat, qui est étendu conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse du transfert au Syndicat par un membre d'une compétence statutaire, la délibération de l'organe délibérant du membre concerné portant transfert de compétence est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci informe le maire ou le président de chacun des membres.
Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante du membre portant transfert de compétences est devenue exécutoire.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 4

RETRAIT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

Un membre peut se retirer du Syndicat conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-19.

La reprise des compétences transférées au Syndicat par un membre s'effectue dans les conditions suivantes :

> La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du service public.

> La délibération de l'organe délibérant du membre concerné portant reprise de compétences est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire ou le président de chacun des membres.

> La reprise prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante du membre portant reprise de compétences est devenue exécutoire.

> Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant les compétences reprises, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre qui reprend les compétences deviennent la propriété du membre, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses usagers.

> Le membre reprenant des compétences continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat, en relation directe avec ces compétences pendant la période au cours de laquelle il les avait transférées au Syndicat, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

> Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 5

ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

À la demande d'un membre, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte situés en région Île-de-France, le Syndicat peut, dans le respect des règles en vigueur, notamment l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales, mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer toutes activités complémentaires aux compétences statutaires. Font notamment partie de ces activités :

> La coordination et la gestion des travaux de voirie.

> La maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique (tels que l'enfouissement des lignes de télécommunications ou d'énergie).

> La participation ou le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie.

> La gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie.

> Le conseil en énergie.

> La coordination de groupement de commandes et le rôle de centrale d'achat, en application des articles 8 et 9 du Code des marchés publics, pour tout achat en lien avec les compétences du Syndicat.

> La promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière et la promotion de l'efficacité énergétique.

À son initiative, ou à celle d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte situé en région Île-de-France, le Syndicat peut mettre en œuvre les formes de coopération prévues à l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

BUREAU

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales sont applicables.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception :

1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
2) De l'approbation du compte administratif.
3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.
4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.
5) De l'adhésion du Syndicat à un établissement public.
6) De la délégation de la gestion d'un service public.
7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'un nouveau membre.

En cas de carence, pour quelque cause que ce soit, du président, le premier vice-président assume l'intégralité des fonctions, en application de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, et fait procéder à une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau dans les conditions précisées aux articles L.2122-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif, pour quelque motif que ce soit, d'un vice-président, le Comité syndical pourvoit à son remplacement.

Le président prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, met en œuvre les décisions financières et, plus généralement, administre le Syndicat. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses attributions, sur arrêté exprès, aux vice-présidents et donner délégation de signatures, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

COMITÉ SYNDICAL

7.01. Composition

Conformément à l'article L.5212-6 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Le Comité syndical est institué d'après les règles fixées aux articles L.5211-7, L.5211-8 et, sauf dispositions contraires prévues par la décision institutive, L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le membre, autre qu'un établissement public de coopération intercommunale, adhérant au Sigeif au titre d'une compétence statutaire élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées.

L'établissement public de coopération intercommunale adhérant au Sigeif au titre de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et/ou au titre de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente élit autant de délégués, titulaires et suppléants, que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel il adhère pour lesdites compétences, et quel que soit le nombre total de compétences transférées. Le délégué qui représenterait déjà cet établissement au titre d'une autre compétence antérieurement transférée est compris dans le nombre de délégués ainsi désignés.

L'établissement public de coopération intercommunale adhérant au Sigeif au titre d'une compétence statutaire autre que la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ou de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées. L'application de cette disposition ne se cumule pas avec l'alinéa précédent.

L'établissement public de coopération intercommunale se substituant à tout ou partie de ses communes membres au sein du Sigeif élit, quel que soit le nombre total de compétences transférées par ces communes, des délégués, titulaires et suppléants, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des délégués a, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat selon les modalités prévues à l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif d'un délégué, il sera fait application expresse de l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

7.02. Modalités de vote

Conformément à l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Tous les délégués prennent également part au vote relatif à l'exercice d'une activité complémentaire visée à l'article 5 des présents statuts.

Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres ayant transféré la compétence faisant l'objet de l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pris par délibération du Comité syndical fixera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 9

COMMISSIONS DE SUIVI

Si nécessaire, le Comité syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de suivi chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les modalités de fonctionnement des commissions de suivi sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10

BUDGET - COMPTABILITÉ

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

> Des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et, en particulier, des articles L.5212-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

> De toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2.

S'agissant des compétences identifiées aux sections 2.03 à 2.10, le Comité syndical peut instituer à la charge des membres concernés une contribution qui correspond aux dépenses résultant des compétences transférées au Syndicat ainsi qu'à une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12

SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Paris 8e, 64 bis, rue de Monceau.

ARTICLE 13

ADHÉSION DU SYNDICAT À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 14

DISPOSITIONS DES PRÉCÉDENTS STATUTS

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents institués par l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 pris par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et les préfets des départements de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne.

3

Règlement intérieur

Règlement intérieur du Syndicat

Établi en application de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales). Approuvé par le Comité en date du 17 octobre 2022.

PRÉAMBULE

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus d'établir leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation. En application de l'article L 5211-2 du CGCT, cette obligation s'impose aux établissements publics de coopération intercommunale appartenant à la même strate démographique.
Le Sigeif est administré par un organe délibérant, le Comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités le constituant. Le présent règlement rappelle et complète certaines dispositions du CGCT par des dispositions d'ordre intérieur, destinées à faciliter le fonctionnement du Comité syndical et à assurer la plus large information des délégués des collectivités.

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE PREMIER

Le Comité syndical se réunit :
> Une fois au moins par trimestre et chaque fois que le Président l'estime nécessaire.
> Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif pour débattre des orientations budgétaires, séance au cours de laquelle lui sont communiqués tous éléments propres à éclairer ses discussions.

Il se réunit également dans un délai maximal de trente jours suivant la demande motivée adressée au Président par le représentant de l'Etat dans le département du siège ou par le tiers au moins de ses membres en exercice.

ARTICLE 2

Les réunions du Comité syndical se tiennent ordinairement soit au siège du Syndicat, soit à la mairie de l'une des collectivités membres ou encore en tout lieu du territoire syndical ou de la commune du siège du Syndicat dont le choix apparaît opportun.

Conformément à l'article L 5211-11-1 du CGCT, le Président peut décider que la réunion du Comité se tient en plusieurs lieux, entièrement ou partiellement, par visioconférence. Il en est alors fait mention dans la convocation.

Lorsque la réunion se tient par visioconférence, les élus peuvent y participer depuis un lieu qui n'est pas ouvert au public sous réserve de disposer des équipements permettant la transmission d'informations via un canal audio et visuel.

La solution technique retenue pour le déroulement de la réunion par visioconférence permet à chaque élu d'exprimer individuellement son vote, d'une part, afin d'identifier les votants ainsi que le sens de leur vote et, d'autre part, afin de s'assurer des conditions de quorum.

Un agent auxiliaire du secrétaire de séance s'assure du fonctionnement technique du système de visioconférence et vérifie que les élus connectés sont en mesure de participer de manière effective aux débats. Lorsque des dysfonctionnements techniques empêchent objectivement et durablement certains élus de participer aux débats sont constatés, le Président suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue ou la reporte dans l'hypothèse d'une anomalie persistante.

Les débats font l'objet d'un enregistrement automatique sous forme de vidéo et de piste audio dès que la réunion débute. Cet enregistrement est conservé par le Sigeif sur ses supports habituels.

CHAPITRE II - CONVOCATIONS

ARTICLE 3

Toute convocation est faite par le Président selon les formes légales. Elle est adressée aux délégués cinq jours francs au moins avant celui de la réunion et indique la date, l'heure et le lieu de la réunion ou, lorsque celle-ci se tient partiellement ou totalement par visioconférence, les lieux opportuns mis à disposition pour y assister ainsi que la liste des questions portées à l'ordre du jour. Les élus des collectivités membres du Sigeif qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également une copie de cette convocation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion à une séance ultérieure pour tout ou partie de l'ordre du jour.

CHAPITRE III - QUORUM

ARTICLE 4

Chaque collectivité membre est représentée au Comité syndical par un délégué (titulaire ou suppléant). Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres effectivement présents à la séance est supérieur à la moitié des membres du Comité syndical en exercice.

ARTICLE 5

Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Celle-ci ne peut être déclarée ouverte par le Président qu'après vérification du quorum.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus au lieu de la réunion et dans les différents lieux par visioconférence.

Lorsque la séance se tient partiellement ou totalement en visioconférence, l'identification des participants est assurée par un appel nominatif avec une caméra permettant de vérifier l'identité de l'élu.

La présence des membres du Comité syndical est consignée sur une feuille de présence portant la signature des délégués présents et insérée dans le registre des délibérations. La signature des délégués assistant à la séance en visioconférence n'est pas exigée.

Un délégué titulaire, empêché d'assister à une séance et non représenté par son suppléant, peut donner pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix. Chaque délégué présent au Comité syndical ou dans un autre lieu par visioconférence ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Tout pouvoir est obligatoirement rédigé par écrit et remis au Président en début de séance. Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

CHAPITRE IV - ÉLECTION DU BUREAU, DÉSIGNATION DES COMMISSIONS ET DES REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT AUPRÈS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

ARTICLE 6

Le Bureau comprend un président, des Vice-présidents, et éventuellement d'autres membres, élus par le Comité syndical en son sein. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical, sans pouvoir excéder 15 au total.

ARTICLE 7

Le Comité syndical élit les représentants du Sigeif aux commissions qu'il a instituées. Il désigne de même ses représentants aux commissions de suivi des cahiers des charges gaz et électricité.

ARTICLE 8

Il procède également à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et, le cas échéant, des commissions spécifiques passées pour des marchés déterminés selon les règles édictées par le Code de la commande publique.

ARTICLE 9

Le Comité syndical procède à l'élection de ses représentants auprès de tout organisme dont le Sigeif fait partie ou auquel il adhère, le cas échéant selon les modalités prévues par l'organisme concerné.

CHAPITRE V - DÉROULEMENT DES SÉANCES

ARTICLE 10

Le Président préside de droit les séances du Comité syndical. Il ouvre et lève les séances. Il peut suspendre la séance à tout moment après avis du Comité syndical. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séances.

En cas d'empêchement, le Président est provisoirement remplacé par un Vice-président désigné dans l'ordre des nominations parmi les membres du Bureau disponibles.

ARTICLE 11

Par exception aux dispositions de l'article 10, lors du vote du compte administratif, le Comité syndical est présidé par un Vice-président désigné dans l'ordre des nominations parmi les membres du Bureau disponibles.

Le Président n'assiste pas et ne participe pas au vote du Compte administratif.

ARTICLE 12

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Les demandes de rectification du procès-verbal ne donnent lieu à aucune discussion ni explication de vote. Le Comité syndical décide, s'il y a lieu, d'apporter la rectification demandée.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet du Sigeif et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. Les élus des collectivités membres du Sigeif qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication de procès-verbal dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

La liste des délibérations est mise en ligne sur le site internet du Sigeif dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Comité. Les élus des collectivités membres du Sigeif qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication de cette liste des délibérations dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

ARTICLE 13

Le Comité syndical désigne, au début de chaque séance, un ou plusieurs de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire.

ARTICLE 14

À l'occasion de la discussion des affaires soumises au Comité syndical, le Président ne peut ajouter une question, sauf d'importance mineure, mais peut retrancher tout point de l'ordre du jour, après avis des membres du Comité syndical.

ARTICLE 15

Le Président dirige les débats. Les séances sont enregistrées pour permettre l'élaboration du procès-verbal.

Tout délégué désirant exprimer un avis sur une question soumise à délibération doit demander la parole.

Le Président donne la parole aux délégués dans l'ordre chronologique des demandes. La durée de la prise de parole ne peut excéder le temps nécessaire à l'expression de l'avis.

Au début de sa prise de parole, le délégué décline son nom, sa qualité (titulaire ou suppléant) et le nom de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE 16

Chaque délégué a en outre la faculté d'adresser au Président, au plus tard la veille du Comité syndical, des questions orales sur des affaires d'intérêt strictement syndical. Le Président y répond une fois l'ordre du jour épuisé. Le questionneur peut lui répliquer en cinq minutes au maximum.

Dans le cas où une question nécessiterait un examen plus approfondi, le Président y répond par écrit dans un délai d'un mois. La question et la réponse sont alors adressées à l'ensemble des membres du Comité syndical.

Un débat sur les orientations budgétaires a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget. Le rapport concernant ces orientations budgétaires est adressé aux délégués avec les convocations au Comité syndical et précise les prévisions de recettes et de dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

ARTICLE 17

À l'exception du Président, aucun délégué ne peut prendre la parole plus de deux fois au sujet de la même affaire sauf autorisation du Président.

ARTICLE 18

Chaque délégué présent, ou ayant donné pouvoir, dispose d'une voix.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Tous les délégués prennent également part au vote relatif à l'exercice d'une activité complémentaire visée à l'article 5 des statuts du Syndicat.

Dans les affaires ne présentant pas un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités ayant transféré la compétence faisant l'objet de l'affaire mise en délibération.

Les délégués intéressés en leur nom personnel ou comme mandataires pour une affaire traitée par le Comité syndical ne doivent prendre part ni au débat ni au vote qui, le cas échéant, sanctionne ce débat.

CHAPITRE VI - POLICE DU COMITÉ ET PUBLICITÉ DES DÉBATS

ARTICLE 19

Si un orateur s'écarte de l'objet de la question ou tente de faire obstruction au déroulement des travaux du Comité syndical, seul le Président peut faire un rappel à l'ordre.

ARTICLE 20

Le Président met un terme aux interruptions et interdit toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le délégué qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

ARTICLE 21

Le Président déclare la discussion close lorsque personne ne demande plus la parole sur la question évoquée ou qu'il estime que le Comité syndical est en mesure de voter.

ARTICLE 22

Lors des séances, le Président dispose des services de l'administration du Syndicat. Les agents concernés sont invités à la séance par ses soins.

ARTICLE 23

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Conformément à l'article L. 5211-11-1 du CGCT, les réunions ayant lieu entièrement ou totalement en visioconférence sont diffusées en direct à l'attention du public sur le site internet du Syndicat. Les lieux mis à disposition par le Syndicat pour la tenue d'une réunion en visioconférence sont accessibles au public.

ARTICLE 24

Par exception au principe énoncé au 1er alinéa de l'article 23 du présent règlement, le Comité syndical peut décider, par un vote à main levée, sur la demande du Président ou de trois membres du Comité syndical en séance, de siéger à huis clos.

ARTICLE 25

Aucune personne étrangère au Comité syndical, autre que celles dont l'audition est prévue et les fonctionnaires appelés par le Président à donner des renseignements, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, prendre la parole ou troubler les débats, sous peine des sanctions prévues à l'article 23 ci-dessus.

CHAPITRE VII - MODES DE SCRUTIN

ARTICLE 26

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. S'il y a partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

ARTICLE 27

Le vote a ordinairement lieu à main levée.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a toutefois lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents et au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou désignation dans les cas où des dispositions législatives ou règlementaires prévoient expressément ce mode de scrutin secret.

Lorsque la réunion se tient par visioconférence, le vote n'a lieu qu'au scrutin public. Celui-ci est organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité ainsi que sa sécurité informatique. En tout état de cause, la méthode choisie permet d'identifier le nom des votants ainsi que le résultat du vote. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour concerné à une séance ultérieure en présentiel.

ARTICLE 28

Pour toute délibération du Comité syndical, les abstentions, les votes blancs et nuls sont défalqués et n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Tout refus de prendre part au vote est assimilé à une abstention.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29

Dans le cadre de son droit à l'information, chaque délégué a la possibilité de se faire communiquer, au siège du Syndicat et aux jours et heures ouvrables, tous projets de contrat de service public ainsi que l'ensemble des pièces s'y rattachant.

ARTICLE 30

Dans le cas d'une question ou d'une situation non prévue dans les dispositions du présent règlement, le Président, le Comité syndical, doivent se référer au CGCT, aux autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur, ou à la jurisprudence en la matière.

4

Principaux actes constitutifs du Syndicat

Décret du 31 décembre 1903

Extrait du Journal officiel *du mardi 26 janvier 1904*

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

Vu les délibérations... ;
Vu les lois des 5 avril 1884 et 22 mars 1890 ;
La section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'État entendue ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER

Les communes d'Asnières, d'Aubervilliers, de Bagnolet, de Boulogne-Billancourt, de Clichy, d'Épinay, de Gennevilliers, de L'Île-Saint-Denis, de Levallois-Perret, des Lilas, de Pantin, du Pré-Saint-Gervais, de Puteaux, de Romainville, de Saint-Denis, de Saint-Ouen, de Stains, d'Alfortville, d'Arcueil-Cachan, de Bagneux, de Bourg-la-Reine, de Charenton-le-Pont, de Châtillon, de Choisy-le-Roi, de Clamart, de Créteil, de Fontenay-aux-Roses, de Fontenay-sous-Bois, de Gentilly, d'Ivry-sur-Seine, de Joinville-le-Pont, de l'Häy, de Maisons-Alfort, de Malakoff, de Montrouge, de Nogent-sur-Marne, du Perreux, de Saint-Mandé, de Saint-Maur-des-Fossés, de Saint-Maurice, de Sceaux, de Thiais, de Vanves, de Villejuif, de Vincennes et de Vitry-sur-Seine, du département de la Seine, et les communes de Ville-d'Avray, de Deuil, d'Enghien-les-Bains, de Groslay, de Montmagny, de Saint-Gratien, de Sèvres, de Garches et de Saint-Cloud, du département de Seine-et-Oise, sont constituées en Syndicat, par application des dispositions des lois des 5 avril 1884 et 22 mars 1890, à effet de poursuivre et de contrôler l'exécution des clauses des traités passés entre chacune d'elles et MM. Rouland et Chamon pour la distribution du gaz, conformément aux délibérations susvisées par lesquelles lesdites communes se sont engagées, dans les termes de l'article 177 de ladite loi, à pourvoir aux dépenses de création et d'entretien des services du Syndicat pendant la durée de l'association.

ARTICLE 2

Le Syndicat est constitué pour une durée de trente-deux ans et sera dissout de plein droit le 31 décembre 1935.

ARTICLE 3

Chaque commune syndiquée sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 4

Le siège du Syndicat est fixé à Saint-Denis.

ARTICLE 5

Le receveur spécial du Syndicat sera nommé par le préfet de la Seine, sur une liste de trois noms présentés par le Comité d'administration.

ARTICLE 6

Le ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à partir du 1er janvier 1904.

Fait à Paris, le 31 décembre 1903.

Émile Loubet

Pour le président de la République,
le ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Émile Combes

Arrêté préfectoral du 13 février 1934

République française
Préfecture du département de la Seine

Secrétariat général
Sous-direction des communes
Secrétariat

Constitution du nouveau Syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz

Le préfet de la Seine,

Vu le décret du 31 décembre 1903 portant constitution en Syndicat de diverses communes des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, en vue de poursuivre et de contrôler les clauses du traité passé entre chacune d'elles et MM. Rouland et Chamon, auxquels a été, depuis, substituée la société d'Éclairage, chauffage et force motrice, pour la distribution du gaz ;

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux autorisant ultérieurement diverses communes à s'adjoindre au Syndicat ;

Considérant que les pouvoirs du Syndicat intercommunal du gaz arrivent à expiration le 31 décembre 1935 ;

Vu le projet de statuts d'un nouveau syndicat chargé de mettre au point les modalités du régime du gaz en banlieue à compter du 1er janvier 1936, et de poursuivre et contrôler l'exécution des dispositions d'intérêt commun des actes constitutifs de l'organisation dudit service ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes syndiquées ont ratifié les statuts du nouveau groupement ;

Vu la délibération du Conseil général de la Seine du 23 décembre 1933 ;

Vu l'article 169 de la loi des 5 avril 1884 et 22 mars 1890, modifié par les lois des 13 novembre 1917 et 26 juin 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée, conformément aux délibérations concordantes susvisées, la création entre les communes du département de la Seine, ci-dessous énumérées, d'un syndicat intercommunal chargé de préparer et d'arrêter toutes dispositions en vue de pourvoir à l'organisation du régime du gaz à partir du 1er janvier 1936, dans les communes qui y sont affiliées, de suivre et de contrôler l'exécution des dispositions d'intérêt commun des actes constitutifs de l'organisation dudit service et, plus généralement, de prendre toutes mesures propres à assurer la meilleure application desdits actes : Alfortville, Antony, Arcueil, Asnières, Aubervilliers, Bagneux, Bagnolet, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Le Bourget, Bourg-la-Reine, Cachan, Charenton-le-Pont, Châtenay-Malabry, Châtillon-sous-Bagneux, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy, Colombes, La Courneuve, Créteil, Drancy, Dugny, Épinay-sur-Seine, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, La Garenne-Colombes, Gennevilliers, L'Haÿ-les-Roses, L'Île-Saint-Denis, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Levallois-Perret, Les Lilas, Maisons-Alfort, Malakoff, Montreuil, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Orly, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Pierrefitte, Le Pré-Saint-Gervais, Puteaux, Romainville, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Ouen, Sceaux, Stains, Suresnes, Thiais, Vanves, Villejuif, Villeneuve-la-Garenne, Villetaneuse, Vincennes, Vitry.

ARTICLE 2

Chacune des communes ci-dessus visées sera représentée au Syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 3

La gestion financière du Syndicat sera confiée à un receveur spécial, nommé par le préfet de la Seine, sur une liste de trois noms présentée par le Comité d'administration.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

> à M. le ministre de l'Intérieur, direction de l'administration départementale et communale,

> à M. le président du Syndicat intercommunal du gaz,

> à MM. les maires de chacune des communes syndiquées,

> à M. l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées chargé des services ordinaire et vicinal du département.

Fait à Paris, le 13 février 1934.

Achille Villey

Arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
Arrêté n° 94.183

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Le préfet de Seine-et-Marne,
Le préfet de l'Essonne,
Le préfet du Val-d'Oise,
Le préfet des Yvelines,
Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet de Seine-Saint-Denis,
Le préfet du Val-de-Marne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le Code des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du Syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en "Syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz" ;

Vu la délibération du Comité du Syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz en date du 21 juin 1993, portant modification des statuts et extension des compétences à l'électricité ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :
Alfortville, Antony, Arcueil, Arnouville-lès-Gonesse, Asnières, Attainville, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnolet, Baillet-en-France, Ballainvilliers, Belloy-en-France, Bobigny, Bois-Colombes, Bondy, Bonneuil-sur-Marne, Boulogne-Billancourt, Le Bourget, Bourg-la-Reine, Charenton-le-Pont, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Chevilly-Larue, Chilly-Mazarin, Choisy-le-Roi, Clamart, Colombes, Créteil, Deuil-la-Barre, Domont, Drancy, Dugny, Épinay-sur-Seine, Fontenay-aux-Roses, Fresnes, Garches, La Garenne-Colombes, Gennevilliers, Gentilly, Gonesse, Goussainville, Groslay, L'Île-Saint-Denis, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Les Lilas, Levallois-Perret, L'Haÿ-les-Roses, Louvres, Maisons-Alfort, Margency, Marnes-la-Coquette, Meudon, Mitry-Mory, Montlignon, Montmagny, Montreuil, Montrouge, Montsoult, Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Marne, Orly, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Pierrefitte-sur-Seine, Le Plessis-Robinson, Le Pré-Saint-Gervais, Puiseux-en-France, Puteaux, Roissy-en-France, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Saint-Ouen, Sannois, Sceaux, Sèvres, Soisy-sous-Montmorency, Stains, Suresnes, Thiais, Tremblay-lès-Gonesse, Vanves, Vélizy-Villacoublay, Verrières-le-Buisson, Villaines-sous-Bois, Villejuif, Villeneuve-la-Garenne, Villeparisis, Villepinte, Villetaneuse, Vincennes, Vitry-sur-Seine et du comité du syndicat de Bouffémont adoptant les nouveaux statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bonneuil-en-France, Clichy-la-Garenne, Montmorency, Nozay, Piscop et Saint-Gratien émettant un avis défavorable à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications statutaires jointes en annexe à la délibération du Comité du Syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz en date du 21 juin 1993, portant extension des compétences à l'électricité.

ARTICLE 2

La dénomination du Syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz devient "Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France".

ARTICLE 3

MM. les secrétaires généraux des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures.

Fait le 29 mars 1994.

Pour le préfet
de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de Paris,
Pierre Breuil

Le préfet de Seine-et-Marne,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Michel Soulignac

Le préfet de l'Essonne,
pour le préfet, le secrétaire général,
Dominique Dubois

Le préfet du Val-d'Oise,
Jean-Jacques Pascal

Le préfet des Yvelines,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-François Carenco

Le préfet des Hauts-de-Seine,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Christian de Lavergne

Le préfet de Seine-Saint-Denis,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,
Jean-Claude Fabry

Le préfet du Val-de-Marne,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Pierre Hugues

Pour ampliation,
le chef du bureau du contrôle de légalité,
Guy Le Bras

Arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.
Arrêté n° 2001.159.1

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Le préfet de Seine-et-Marne,
Le préfet du Val-d'Oise,
Le préfet des Yvelines,
Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet de Seine-Saint-Denis,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet de l'Essonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20 concernant les conditions de modifications statutaires à un syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du Syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en "Syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz" ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du Syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz en "Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France" ;

Vu la délibération n° 00-40 du Comité du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France du 16 novembre 2000 approuvant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunication, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu la lettre du 29 novembre 2000 notifiant cette délibération aux maires des communes syndiquées ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications statutaires jointes en annexe à la délibération du Comité du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France en date du 16 novembre 2000, portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement.

ARTICLE 2

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait le 8 juin 2001.

Pour le préfet
de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de Paris,
Colette Horel

Le préfet de Seine-et-Marne,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,
François-Xavier Ceccaldi

Le préfet du Val-d'Oise,
Michel Mathieu

Le préfet des Yvelines,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Marc Delattre

Le préfet des Hauts-de-Seine,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Pierre-André Peyvel

Le préfet de Seine-Saint-Denis,
pour le préfet, le secrétaire général
de la préfecture,
Frédéric Pierret

Le préfet du Val-de-Marne,
Pierre Mirabaud

Le préfet de l'Essonne,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yann Jounot

Pour ampliation et par délégation,
le chef de bureau du contrôle de légalité,
Claude Dumont

Arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2014

Arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif) et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération "Les Portes de l'Essonne" à la commune de Morangis pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Le préfet de Seine-et-Marne,
Le préfet des Yvelines,
Le préfet de l'Essonne,
Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet de Seine-Saint-Denis,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamrnent ses articles L.5211-17 et L.52l6-7 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du Syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en "Syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz" ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du Syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz en "Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France";

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunication, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2012-PREF.DRCL/749 du 20 décembre 2012 du préfet de l'Essonne portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération "Les Portes de l'Essonne" aux communes de Morangis et Savigny-sur-Orge ;

Vu la délibération n° 13-31 du 16 décembre 2013 du comité syndical du Sigeif approuvant le projet de modifications statutaires du syndicat, et notamment son extension à six nouvelles compétences inhérentes à la transition énergétique;

Vu la lettre du 18 décembre 2013 du président du Sigeif notifiant la délibération n° 13-31 du 16 décembre 2013 précitée aux maires des communes membres;

Vu l'absence d'opposition des membres du Sigeif;

Vu la demande de régularisation du président de Sigeif en date du 29 octobre 2014 afin d'acter la substitution de la communauté d'agglomération "Les Portes de l'Essonne" à la commune de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution d'électricité et de gaz naturel ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies pour valider l'extension de compétences du Sigeif ;

Considérant, par ailleurs, que la commune de Morangis est membre de la communauté d'agglomération "Les Portes de l'Essonne", compétente en matière de distribution de l'énergie électrique et du gaz ;

Considérant qu' il y a lieu de faire application du mécanisme de représentation-substitution prévu à l'article L.5216-7 III du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Considérant que la substitution de la CALPE à la commune de Morangis au sein du Sigeif entraîne la transformation automatique du Sigeif en syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER

Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif) est transformé en syndicat mixte fermé suite à la substitution de la communauté d'agglomération "Les Portes de l'Essonne", en lieu et place de la commune de Morangis, au sein du Sigeif pour l'exercice des compétences relatives à la distribution d'électricité et de gaz naturel.

Cette transformation emporte modification de l'article premier des statuts tels qu'adoptés par les membres de l'établissement.

Le premier alinéa de l'article 3 des statuts est complété comme suit :
"De nouvelles communes ***et des EPCI*** *peuvent être admis dans le périmètre du Syndicat (...)."*

ARTICLE 2

Le Sigeif est composé des collectivités suivantes :

Seine-et-Marne :
Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry, Mitry-Mory, Servon, Vaires-sur-Marne, Villeparisis.

Yvelines :
Bois-d'Arcy, Carrières-sur-Seine, Celle-Saint-Cloud (La), Chatou, Chesnay (Le), Croissy-sur-Seine, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Maisons-Laffitte, Montesson, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Vésinet (Le), Viroflay.

Essonne :
Ballainvilliers, Boussy-Saint-Antoine, Champlan, Chilly-Mazarin, Épinay-sous-Sénart, Igny, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nosay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Wissous, la communauté d'agglomération "Les Portes de l'Essonne" uniquement pour la ville de Morangis.

Hauts-de-Seine :
Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Garenne-Colombes (La), Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marne-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Plessis-Robinson (Le), Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Villeneuve-la-Garenne, Ville-d'Avray.

Seine-Saint-Denis :
Aulnay-sous-Bois, Aubervilliers, Bagnolet, Blanc-Mesnil (Le), Bobigny, Bondy, Bourget (Le), Courneuve (La), Drancy, Dugny, Épinay-sur-Seine, Gagny, Île-Saint-Denis (L'), Lilas (Les), Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois (Les), Pierrefitte-sur-Seine, Pré-Saint-Gervais (Le), Raincy (Le), Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse.

Val-de-Marne :
Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Suresnes, Gentilly, Haÿ-les-Roses (L'), Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Kremlin-Bicêtre (Le), Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Orly, Périgny-sur-Yerres, Perreux-sur-Marne (Le), Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif, Vincennes, Vitry-sur-Seine.

Val-d'Oise :
Andilly, Argenteuil, Arnouville, Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Béthemont-la-Forêt, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Chauvry, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Louvres, Margency, Moisselles, Monsoult, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Martin-du-Tertre, Sannois, Soisy-sous-Montmorency, Thillay (Le), Villaines-sous-Bois, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel.

ARTICLE 3

Les compétences du Sigeif sont étendues aux domaines suivants :
- infrastructures de recharge de véhicules électriques,
- infrastructures de recharge de véhicules au gaz,
- développement des énergies renouvelables et efficacité énergétique,
- maîtrise de la demande en énergie,
- distribution publique de chaleur et de froid,
- Système d'information géographique.

ARTICLE 4

Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés, à l'exception du premier alinéa de l'article 3, et sous réserve des dispositions de l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 8 décembre 2014.

Pour le préfet, et par délégation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris,
Sophie Brocas

Le préfet du département
de Seine-et-Marne
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,
Nicolas de Maistre

Le préfet du département
des Yvelines
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,
Julien Charles

Le préfet du département
de l'Essonne
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Palaiseau,
secrétaire général par intérim,
Daniel Barnier

Le préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,
Jean-Noël Chavanne

Le préfet du département
de Seine-Saint-Denis
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,
Hugues Besancenot

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Christian Pouget

Le préfet du département du Val-de-Marne
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Christian Rock

Pour ampliation,
le chef du bureau du contrôle de légalité
et du contentieux,
Éric Plumejeau

Arrêté interpréfectoral du 10 juin 2016

Arrêté interpréfectoral n° 75-2016-06-10-008 du 10 juin 2016 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif).

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Le préfet de Seine-et-Marne,
Le préfet des Yvelines,
Le préfet de l'Essonne,
Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet de Seine-Saint-Denis,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-7, L.5212- 7-1, etL.5711-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du Syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en "Syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz" ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du Syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz en "Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France" ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunication, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du Sigeif, et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération "Les Portes de l'Essonne" à la commune de Morangis (91) pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Vu la délibération n° 15-50 en date du 14 décembre 2015 du comité syndical du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif), approuvant la modification de la section 7.01 de l'article 7 des statuts du syndicat ;

Vu la lettre du président du Sigeif en date du 4 janvier 2016 notifiant à ses membres la délibération n° 15-50 du 14 décembre 2015 ;

Vu l'absence d'opposition des assemblées délibérantes des membres du Sigeif ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète de l'Essonne, des préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER

Le troisième alinéa de la section 7.01 des statuts du Sigeif est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

"Le membre, autre qu'un établissement public de coopération intercommunale, adhérant au Sigeif au titre d'une compétence statutaire élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées.

L'établissement public de coopération intercommunale, adhérant au Sigeif au titre de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et/ou au titre de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, élit autant de délégués, titulaires et suppléants, que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel il adhère pour lesdites compétences, et quel que soit le nombre total de compétences transférées. Le délégué qui représenterait déjà cet établissement au titre d'une autre compétence antérieurement transférée est compris dans le nombre de délégués ainsi désignés.

L'établissement public de coopération intercommunale, adhérant au Sigeif au titre d'une compétence statutaire autre que la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ou de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente, élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées. L'application de cette disposition ne se cumule pas avec l'alinéa précédent.

L'établissement public de coopération intercommunale se substituant à tout ou partie de ses communes membres au sein du Sigeif élit, quel que soit le nombre total de compétences transférées par ces communes, des délégués, titulaires et suppléants, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des délégués a, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus."

ARTICLE 2

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 10 juin 2016.

Pour le préfet, et par délégation,
la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris
Sophie Brocas

Le préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Nicolas de Maistre

Le préfet du département
des Yvelines
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Julien Charles

La préfète du département
de l'Essonne
Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète de Palaiseau,
Chantal Castelnot

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Thierry Bonnier

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Hugues Besancenot

Le préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Christian Rock

Le préfet du département du Val-d'Oise
Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général de la préfecture
Daniel Barnier

Pour ampliation,
le chef du service des collectivités locales et du contentieux
Éric Plumejeau

Liste des autres arrêtés

Adhésion de collectivités

> 2 juillet 1934	arrêté du préfet de la Seine
> 4 juillet 1934	arrêté du préfet de la Seine
> 23 mai 1938	arrêté du préfet de la Seine
> 7 juin 1952	arrêté du préfet de la Seine
> 17 octobre 1960	arrêté du préfet de la Seine
> 19 avril 1988	arrêté interpréfectoral
> 23 août 1990	arrêté interpréfectoral
> 17 novembre 1994	arrêté interpréfectoral
> 12 septembre 1995	arrêté interpréfectoral
> 28 décembre 1995	arrêté interpréfectoral
> 22 novembre 1996	arrêté interpréfectoral
> 26 novembre 1997	arrêtés interpréfectoraux
> 26 novembre 1998	arrêté interpréfectoral
> 5 mars 2001	arrêté interpréfectoral
> 8 juin 2001	arrêté interpréfectoral
> 28 octobre 2003	arrêté interpréfectoral
> 26 mars 2003	arrêté interpréfectoral
> 6 août 2004	arrêté interpréfectoral
> 21 mars 2005	arrêté interpréfectoral
> 27 juin 2005	arrêté interpréfectoral
> 23 janvier 2006	arrêté interpréfectoral
> 1er septembre 2006	arrêté interpréfectoral
> 3 décembre 2008	arrêté interpréfectoral
> 2 novembre 2009	arrêtés interpréfectoraux
> 7 septembre 2010	arrêté interpréfectoral
> 6 décembre 2010	arrêté interpréfectoral
> 2 avril 2011	arrêté interpréfectoral

> 5 décembre 2011	arrêté interpréfectoral
> 8 décembre 2014	arrêté interpréfectoral
> 14 septembre 2015	arrêté interpréfectoral
> 10 juin 2016	arrêté interpréfectoral
> 4 novembre 2016	arrêté interpréfectoral
> 2 juin 2017	arrêté interpréfectoral
> 30 décembre 2019	arrêté interpréfectoral
> 8 octobre 2021	arrêtés interpréfectoraux
> 19 décembre 2022	arrêté interpréfectoral
> 3 janvier 2023	arrêté interpréfectoral
> 4 mars 2026	arrêté interpréfectoral

Dénomination du Syndicat

> 4 juin 1987	arrêté du préfet de Paris

5

Collectivités adhérentes du Syndicat

Liste des 193 collectivités adhérentes au 4 mars 2026

- ■ Collectivité adhérant à la compétence gaz (compétence de base pour une commune).
- ■ Collectivité adhérant à la compétence électricité (compétence optionnelle pour une commune).
- ▲ Collectivité adhérant à la compétence GNV.
- ● Collectivité adhérant à la compétence EnR et efficacité énergétique.
- ◆ Collectivité adhérant à la compétence IRVE.
- ★ Collectivité adhérant à la compétence des réseaux de chaleur et de froid.

Alfortville ■
Andilly ■
Antony ■
Arcueil [1] ■
Argenteuil ■ ◆
Arnouville ■
Asnières-sur-Seine ■
Attainville ■
Aubervilliers ■
Aulnay-sous-Bois ■ ■
Bagneux ■ ◆
Bagnolet ■
Baillet-en-France ■
Ballainvilliers [2] ■ ■
Belloy-en-France ■ ◆
Béthemont-la-Forêt [5] ■ ◆
Bièvres ■ ■ ◆
Le Blanc-Mesnil ■ ■
Bobigny ■
Bois-Colombes ■ ◆
Bois-d'Arcy ■ ■ ◆
Boissy-Saint-Léger ■ ■ ◆
Bondy ■ ◆
Bonneuil-en-France ■
Bonneuil-sur-Marne ■ ▲
Bouffémont ■ ◆
Boulogne-Billancourt [3] ■ ◆ ●
Bourg-la-Reine ■
Le Bourget ■
Boussy-Saint-Antoine ■
Brou-sur-Chantereine ■ ■ ◆
Bry-sur-Marne ■
Bures-sur-Yvette ■
Cachan [1] ■
Carrières-sur-Seine ■ ■ ◆
La Celle-Saint-Cloud ■ ■ ◆ ★
Champlan [2] ■ ■
Charenton-le-Pont ■
Châtenay-Malabry ■
Châtillon ■ ◆
Chatou ■ ■ ◆
Chauvry [5] ■ ◆
Chaville [3] ■ ■ ▲ ● ◆ ★
Chelles ■ ■ ◆
Chennevières-sur-Marne ■ ■ ◆
Le Chesnay-Rocquencourt ■ ■ ★
Chevilly-Larue [1] ■
Chilly-Mazarin ■
Choisy-le-Roi [1] ■
Clamart ■
Clichy-la-Garenne ■ ◆
Colombes ■ ◆
Commune nouvelle de Saint-Denis ■
Courbevoie ■
La Courneuve ■
Courtry ■ ■ ◆
Créteil ■
Croissy-sur-Seine ■ ■ ◆
Deuil-la-Barre ■ ◆
Domont ■ ◆
Drancy ■
Dugny ■
Eaubonne [4] ■ ◆
Enghien-les-Bains ■ ▲ ◆
Épinay-sous-Sénart ■ ■
Ermont [4] ■ ◆
Fontenay-aux-Roses ■
Fontenay-en-Parisis ■ ◆

Fontenay-le-Fleury ■ ■ ◆
Fontenay-sous-Bois ■
Fresnes [1] ■ ◆
Gagny ■ ■
Garches ■ ■
La Garenne-Colombes ■
Garges-lès-Gonesse ■
Gennevilliers ■ ◆
Gentilly [1] ■
Gonesse ■ ◆
Goussainville ■ ◆
GPSO (EPT) [3] ◆ ●
Groslay ■ ◆
L'Haÿ-les-Roses [1] ■
Igny ■
L'Île-Saint-Denis ■
Issy-les-Moulineaux [3] ■ ◆ ●
Ivry-sur-Seine [1] ■ ◆
Joinville-le-Pont ■
Jouy-en-Josas ■ ■ ◆
Le Kremlin-Bicêtre [1] ■ ◆
Levallois-Perret ■
Les Lilas ■
Limeil-Brévannes ■ ■
Linas ■
Livry-Gargan ■ ■ ◆
Les Loges-en-Josas ■ ■ ◆
Longpont-sur-Orge ■
Longjumeau [2] ■ ■
Louvres ■
Maisons-Alfort ■ ◆
Maisons-Laffitte ■ ■ ◆
Malakoff ■
Mandres-les-Roses ■ ■ ◆
Marcoussis [2] ■ ■ ◆ ●
Margency ■ ■ ◆
Marnes-la-Coquette [3] ■ ■ ◆ ●
Marolles-en-Brie ■ ■ ◆
Massy [2] ■ ■
Meudon [3] ■ ■ ◆ ●
Mitry-Mory ■ ■ ◆ ▲
Moisselles ■
Montesson ■ ■
Montfermeil ■ ■
Montlignon ■
Montmagny ■
Montmorency ■ ◆
Montreuil ■
Montrouge ■
Montsoult ■ ◆
Morangis [1] ■ ■ ◆
Nanterre ■
Neuilly-Plaisance ■ ■
Neuilly-sur-Seine ■ ▲
Nogent-sur-Marne ■
Noisy-le-Grand ■ ■ ◆
Noisy-le-Sec ■
Nozay [2] ■ ■
Orly [1] ■
Ormesson-sur-Marne ■ ■
Orsay [2] ■ ■
Pantin ■
Les Pavillons-sous-Bois ■ ◆ ▲
Périgny-sur-Yerres ■ ■
Le Perreux-sur-Marne ■
Piscop ■
Le Plessis-Robinson ■
Le Pré-Saint-Gervais ■
Puiseux-en-France ■ ◆
Puteaux ■ ◆
Le Raincy ■ ■ ◆
Roissy-en-France ■ ◆
Romainville ■
Rosny-sous-Bois ■ ◆
Rueil-Malmaison ■ ■ ▲
Rungis [1] ■ ▲
Saint-Brice-sous-Forêt ■ ◆
Saint-Cloud ■ ■ ◆
Saint-Cyr-l'École ■ ■ ◆
Saint-Gratien ■ ◆
Saint-Mandé ■
Saint-Martin-du-Tertre ■
Saint-Maur-des-Fossés ■
Saint-Maurice ■
Saint-Ouen ■
Sannois [4] ■ ◆
Sarcelles ■ ◆
Saulx-les-Chartreux [2] ■ ■

Sceaux
Servon
Sevran
Sèvres
Soisy-sous-Montmorency
Stains
Suresnes
Thiais [1]
Le Thillay
Tremblay-en-France
Vaires-sur-Marne
Val Parisis (CA) [4]
Vallée de l'Oise
et Trois Forêts (CC) [5]
Vanves [3]
Vaucresson
Vaujours
Vélizy-Villacoublay
Verrières-le-Buisson [2]
Versailles
Le Vésinet
Villaines-sous-Bois
Ville-d'Avray [3]
Villebon-sur-Yvette [2]
Villejuif [1]
Villejust
Villemomble
Villeneuve-la-Garenne
Villeparisis
Villepinte
Villetaneuse
Villiers-Adam [5]
Villiers-le-Bel
Vincennes
Viroflay
Vitry-sur-Seine [1]
Wissous [2]

(1) L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est adhérent du Sigeif, pour la compétence gaz, sur les territoires des communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine, et, pour les compétences gaz et électricité, sur le territoire de la commune de Morangis.

(2) La CA Paris-Saclay représente les communes de Ballainvilliers, Champlan, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nozay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette et Wissous au sein du Comité d'administration du Sigeif pour la compétence électricité.

(3) L'EPT Grand Paris Seine Ouest (GPSO) adhère au Sigeif pour les compétences EnR et IRVE pour le compte des communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.

(4) La CA Val Parisis adhère au Sigeif pour la compétence IRVE pour le compte des communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Frépillon, Franconville-la-Garenne, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelay, Saint-Leu-la Forêt, Sannois et Taverny.

(5) La CC Vallée de l'Oise et des Trois Forêts adhère au Sigeif pour la compétence IRVE pour le compte des communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles et Villiers-Adam.



SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE

64 bis, rue de Monceau
75008 Paris
Téléphone + 33 (0)1 44 13 92 44

www.sigeif.fr